

AMP CONSEILS
"LTECA"
Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au Capital de 50 200 Francs
Siège Social : 22 rue Haxo - 13001 MARSEILLE
RCS MARSEILLE B 384 753 828 (92 B 520)

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
1^{er} DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
Le 1^{er} Décembre
A 10 Heures,
s'est tenue au siège social une Assemblée Générale Extraordinaire.

Mohamed LAQHILA
4/12/1999

Est présent :

Monsieur Mohamed LAQHILA, propriétaire de 502 parts sociales de 100 F. chacune, représentant l'intégralité du capital social.

ORDRE DU JOUR :

- TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL
- SUPPRESSION DU SIGLE "LTECA"

Monsieur Mohamed LAQHILA, agissant en qualité de Gérant et associé unique de l'EURL AMP CONSEILS,

1°) a préalablement exposé ce qui suit :

- Monsieur LAQHILA souhaiterait transférer le siège social de la Société à l'adresse suivante :
115 rue de l'Evêché - 13002 MARSEILLE ;
- il souhaiterait également supprimer le sigle : "LTECA".

2°) A adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le siège social est transféré, à compter du 1^{er} DECEMBRE 1999, à l'adresse suivante :

- 115 rue de l'Evêché à 13002 MARSEILLE.

M

DEUXIEME RESOLUTION

Le sigle "LTECA" est supprimé à compter du **1^{er} Décembre 1999**.

TROISIEME RESOLUTION

Les statuts de la Société seront modifiés en conséquence.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour accomplir toutes les formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

Fait en quatre exemplaires originaux,
à MARSEILLE, le 1^{er} DECEMBRE 1999

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke at the end.

AMP CONSEILS
Société à responsabilité limitée
au capital de 50 200 Francs
Siège social : 115 RUE DE L'EVECHE - 13002 MARSEILLE

*W. pour
le 1er
le 2nd
le 3rd
le 4th
le 5th*

STATUTS MIS A JOUR AU 6 DECEMBRE 1999

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **LAQHILA Mohamed**, né le 3 Août 1959 à OULMES (MAROC), de nationalité française, époux de Madame **GHALEM-CHERIF Fatiha**, marié à TOULON (Var) le 26 Septembre 1986, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître ZERBIB, Notaire à MARSEILLE, demeurant à MARSEILLE (13^e) 19 traverse Laurent Maero ;

- Madame **GHALEM-CHERIF Fatiha**, née le 14 Octobre 1964 à ORAN (ALGERIE), de nationalité française, mariée sous le régime de la séparation de biens, à Monsieur **LAQHILA Mohamed**, sus-nommé, demeurant à MARSEILLE (13^e) 19 traverse Laurent Maero ;

- Madame **LAAYSEL Nadia**, née le 18 Juin 1968 à CASABLANCA (MAROC), de nationalité française, épouse, sous le régime de la communauté légale, de Monsieur **LAQHILA Rachid**, par mariage célébré à MARSEILLE (BDR) le 27 Juin 1997, demeurant à MARSEILLE (16^e) "Résidence Saumaty", 18 allée Sacoman ;

- Monsieur **LAQHILA Rachid**, né le 4 Octobre 1961 à OULMES (MAROC), de nationalité française, marié, sous le régime de la communauté légale, à Madame **LAAYSEL Nadia**, sus-nommée, demeurant à MARSEILLE (16^e) "Résidence Saumaty", 18 allée Sacoman ;

- Mademoiselle **REHABI Nadia**, née le 14 Juillet 1965 à MARSEILLE (BDR), de nationalité française, célibataire, demeurant à MARSEILLE (1^{er}) 12 rue Grignan ;

Constituent entre eux une société à responsabilité limitée et ont adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après indiquées et de celles qui pourraient être créées ultérieurement, une **SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- **TOUTES OPERATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE.**

M

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **AMP CONSEILS.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **115 RUE DE L'EVECHE - 13002 MARSEILLE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, en date du 9 Mars 1992, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué par les apports en numéraires suivants :

- Monsieur LAQHILA Mohamed	49 400 F
- Madame LAQHILA née GHALEM-CHERIF Fatiha	500 F
- Madame LAQHILA née LAAYSEL Nadia	100 F
- Monsieur LAQHILA Rachid	100 F
- Melle REHABI Nadia	100 F

Soit au total la somme de 50 200 F.



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **CINQUANTE MILLE DEUX CENTS FRANCS (50 200 F)**.

I - Il est divisé en 502 parts sociales de 100 F chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées comme suit :

- à Monsieur LAQHILA Mohamed, à concurrence de 494 parts numérotées de 1 à 494 ;

- à Madame LAQHILA Fatiha, à concurrence de 5 parts numérotées de 495 à 499 ;

- à Madame LAQHILA Nadia, à concurrence de 1 part numérotée 500 ;

- à Monsieur LAQHILA Rachid, à concurrence de 1 part numérotée 501 ;

- à Melle REHABI Nadia, à concurrence de 1 part numérotée 502 ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 502 parts.

Conformément à la Loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.



Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non associés et quel que soit leur degré de parenté avec le cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.



Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que ces limitations soient opposables aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut sans y avoir été autorisé au préalable par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles et fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la Société, autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur un immeuble social ou un nantissement sur le fonds de commerce.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus par la loi et pour les décisions extraordinaires.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.



Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Octobre et finit le 30 Septembre.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.



Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS



En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 20 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux ou de copies des présents pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

Fait à MARSEILLE

En autant d'originaux que requis par la Loi

Le 6 DECEMBRE 1999

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a horizontal line and a small flourish.